ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 66117

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les préoccupations des retraités relatives au versement des retraites complémentaires. Conformément à la réglementation actuelle, les caisses de retraite complémentaire versent les pensions par trimestre. Les retraités, souvent confrontés à une diminution de leur pouvoir d'achat, du fait de la hausse des prix des produits alimentaires et de consommation courante, rencontrent aujourd'hui des difficultés pour gérer leur budget. Ils souhaiteraient que la périodicité du versement des retraites complémentaires puisse être modifiée, et versée mensuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens et permettre ainsi aux retraités de faire face à leurs dépenses de consommation courante.

Texte de la réponse

S'agissant des régimes de base, l'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (article R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. S'agissant des régimes complémentaires de salariés du secteur privé assemblée générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO), les pensions sont versées chaque trimestre « à terme à échoir », et non « à terme échu » ce qui est favorable aux intéressés, lesquels perçoivent à chaque échéance trois mois d'avance. La concertation menée dans le cadre de la préparation du « rendez-vous 2008 » sur les retraites a confirmé que les organisations de retraités n'étaient pas favorables à un changement sur ce point. En tout état de cause, la définition des règles applicables à ces régimes relève des partenaires sociaux, qui les fixent par voie d'Accord national.

Données clés

Auteur : M. Bernard Carayon
Circonscription : Tarn (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66117
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2009, page 11653
Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3176